



CONVENTION DE PARTENARIAT

L'Institut d'Insertion Médico Éducatif, établissement médico-social créé par délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public administratif dénommé : Institut d'insertion médico-éducatif, ayant son siège administratif à Fare Ute - bâtiment annexe de la DGAE (face à la clouterie de Tahiti) - BP 3 226 – 98 713 PPT, représentée par **Madame Marie PERRARD** sa directrice et dénommé ci-après « **I.I.M.E.** »

Et

L'Union du Sport Scolaire Polynésien, association de forme juridique (type loi 1901), ayant son siège à la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements – Pirae – Polynésie Française et identifiée par le numéro de Tahiti : 185462, BP 51141 – 98 716 PIRAE – dénommée ci-après « **U.S.S.P.** », représenté par **Monsieur François DHERBECOURT** agissant en qualité de Directeur,

Vu les textes de la Polynésie française, les statuts de l'USSP ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale, le règlement intérieur de l'USSP, le projet de l'USSP, le programme sportif et associatif de l'U.S.S.P.

Vu les textes de la Polynésie française, les statuts de l'IIME, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale, le projet d'établissement et son programme de réalisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : LES PRINCIPES DE COLLABORATION

L'I.I.M.E. est un établissement médico-social dont la mission est d'assurer :

1. La prise en charge des enfants et adolescents présentant un handicap mental, avec éventuellement un autre handicap associé, nécessitant une éducation spéciale ;
2. La prise en charge des enfants et adolescents dont la sévérité de la déficience intellectuelle et/ou motrice implique des prises en charge adaptées à leur handicap, ainsi qu'un encadrement et des moyens renforcés. Il s'agit du groupe d'enfants polyhandicapés et de la section médico-éducative occupationnelle.

L'I.I.M.E. réalise ses missions au sein de 3 sites d'accueil :

- Le site de Pirae, nommé « Te Ana Hau »,
- Le site de Paea, nommé « Tearama »,
- Le site de Taravao, nommé « Tamaru Arii ».

L'I.I.M.E. est également doté d'une section intervenant auprès des enfants accueillis en ULIS, il s'agit de la SESSAD.

L'U.S.S.P. œuvre dans l'intérêt des associations sportives d'établissement du second degré et de ses adhérents, contribue à la promotion de ses activités sportives et assure la formation des jeunes à la prise de responsabilités.



1. 1 – L’I.I.M.E. et l’USSP décident de mettre en œuvre leurs complémentarités dans le but de :
 - Développer des échanges sportifs et culturels
 - Rechercher une plus grande cohérence entre les orientations retenues par les parties
 - Proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous et à tous les échelons
 - Encourager les jeunes à la prise de responsabilités
 - Œuvrer pour tous les publics qu’ils soient valides ou non valides (en fonction de leurs moyens et compétences)

1. 2 – L’I.I.M.E. et l’U.S.S.P. s’engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs. Le programme des actions soutenues et la période concernée sont précisés par voie d’avenant à la présente convention.

1. 3 - La présente convention doit permettre le développement entre les deux entités d’une véritable coopération dans l’intérêt des jeunes.

Article 2 : LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2. 1 - l’U.S.S.P. pourra inviter l’I.I.M.E. aux diverses manifestations sportives qu’elle organise, selon le calendrier prévisionnel de l’U.S.S.P.

- 2.2 – L’I.I.M.E. pourra inviter l’U.S.S.P. aux diverses manifestations sportives et culturelles qu’elle organise.

- 2.3 – L’I.I.M.E. et l’U.S.S.P. mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique des disciplines dans la perspective de rencontres sportives.

- 2.4 - Chacune des parties (I.I.M.E. et U.S.S.P.) s’engage à prendre en charge les déplacements et l’assurance de ses licenciés. L’association organisatrice ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable d’un manquement à ce principe.

- 2.5 - Le certificat médical n’est plus obligatoire pour participer aux manifestations organisées par l’U.S.S.P., il n’en demeure pas moins que l’état de santé des élèves doit être évalué avant une éventuelle participation. L’association organisatrice ne pourra, en cas d’accident, être tenue responsable d’un manquement à ce principe de précaution.

- 2.6 – Les transports seront à la charge de l’organisme ou l’association invitée.

Article 3 : LA PROMOTION

L’I.I.M.E. et l’U.S.S.P. s’engagent à faire connaître leur collaboration à travers les moyens de communication dont elles disposent.



Article 4 : DUREE

4.1 – L'I.I.M.E. et l'U.S.S.P. s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention.

4.2 - La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et est renouvelable par tacite reconduction.

4.3 – La présente convention prend effet au.....05 octobre 2022.....

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette résiliation se fera par simple lettre avec un préavis d'un mois avant le 30 mai de chaque année scolaire.

Article 6 : LITIGES

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions en présence des deux parties sera soumis aux autorités de tutelle.

Fait en deux exemplaires, chacun des deux exemplaires étant destiné à chaque partie, à Papeete,

le.....06 octobre 2022.....

Directrice de l'IIME


**INSTITUT D'INSERTION
MÉDICO-ÉDUCATIF**
Siège Administratif
Tél. 40.50.83.90 - secretariat@iime.pf
B.P. 3226 - 98713 PAPEETE N°3

Marie PERRARD

Directeur de l'USSP




François DHERBÉCOURT



Article 4 : DURÉE

- 4.1 - L'I.M.E. et l'U.S.P. s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention.
- 4.2 - La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et est renouvelable par tacite reconduction.
- 4.3 - La présente convention prend effet au 01 octobre 2022.

Article 5 : RÉGLEMENTATION

La présente convention pourvue des dispositions stipulées dans celle-ci, en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci. Cette réglementation se fait par simple lettre avec un préavis d'un mois avant le 30 mai de chaque année scolaire.

Article 6 : LITIGES

Tous litiges qui se trouveraient par solutions en présence des deux parties sera soumis aux autorités de tutelle.

Fait en deux exemplaires, dont un des deux exemplaires sera destiné à chaque partie à l'apport.

Directeur de l'U.S.P.



François DHERBI-COERT

Directrice de l'I.M.E.

INSTITUT D'INSERTION
MÉDICO-ÉDUCATIVE
siège Administratif
Tel. 40.50.83.90 - secretariat@ime.4f
R.P. 3328 - 98713 PABETE - N°3

Marie PERRAUD